



# BSPCE et article 150-0 B : condamnation « avec sursis » pour l'administration fiscale



**Pierre Bonamy,**  
avocat associé



**Nicolas Guiland,**  
avocat, cabinet  
Reinhardt Marville Torre

**Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat annule une doctrine illégale de l'administration fiscale et confirme l'application de l'ensemble du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières aux actions issues de BSPCE.**

Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») sont des instruments d'intéressement qui permettent aux salariés et dirigeants de certaines entreprises de moins de 15 ans de souscrire des titres à un prix fixé à l'avance. Le gain de cession de ces titres bénéficie d'une imposition à 30 %, ou 47,2 % si le bénéficiaire a moins de trois ans d'ancienneté.

Les praticiens ont longtemps été partagés quant à la compatibilité des actions issues de BSPCE avec le sursis prévu par l'article 150-0 B du CGI. Dans un rescrit publié le 25 mai 2023 (BOI-RES-RSA-000127), l'administration fiscale a interdit le bénéfice du sursis aux gains résultants de l'apport de titres issus de l'exercice de BSPCE, au motif que le renvoi vers l'article 150-0 A opéré par l'article 163 bis G était limité aux modalités d'assiette.

Ce rescrit a été vivement critiqué par les praticiens. Le cabinet Reinhardt Marville Torre a introduit devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir afin de faire annuler la doctrine précitée. Dans ce recours, nous avons mis en avant les travaux parlementaires (lois de finances pour 1998 et pour 2000) dont il ressortait que le législateur avait entendu faire bénéficier les BSPCE de l'ensemble du régime des plus-values de cession des valeurs mobilières. Nous avons insisté sur la portée générale du sursis et sur le caractère intercalaire des échanges de titres. Nous avons enfin relevé la contraction inhérente à l'argumentaire développé par l'administration, selon lequel le renvoi à un article de champ (l'article 150-0 A) devrait être limité à des règles d'assiette.

Le rapporteur public, Romain Victor, puis le Conseil d'Etat (CE, 5 févr. 2024, n° 476309) nous ont donné raison. Les juges du Palais royal énoncent que « le législateur a entendu soumettre le gain net réalisé lors de la cession de titres souscrits en exercice de [BSPCE] au régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières prévu aux articles 150-0 A et suivants du même Code, sous la seule réserve des

règles particulières de taux qu'il édicte ». La doctrine attaquée est par conséquent annulée.

Cette décision est heureuse. D'une part, elle permet aux détenteurs de titres issus de l'exercice de BSPCE de participer à des opérations de réinvestissement, lesquelles impliquent souvent l'apport à un véhicule commun et, partant, l'application du sursis. D'autre part, les termes du considérant précité sont larges. Ils permettent de sécuriser l'application du report de l'article 150-0 B ter (apporteur qui contrôle la société bénéficiaire à l'issue de l'échange). L'arrêt valide également l'application d'autres schémas patrimoniaux classiques, tels que la donation-cession qui repose sur les articles 150-0 A et 150-0 D du CGI.

On notera enfin que cet arrêt éclaire une problématique que le Conseil d'Etat n'avait pas tout à fait résolue concernant l'inscription des titres issus de l'exercice de BSPCE en PEA. Dans une décision récente, la haute juridiction avait annulé une doctrine illégale de l'administration (une de plus) qui refusait aux actions issues de BSPCE l'inscription en PEA, et l'exonération d'impôt qui en découle (CE, 8 déc. 2023, n° 482922). L'arrêt ne répondait toutefois pas à la question du traitement fiscal de la cession de telles actions préalablement placées dans un PEA. L'ombre d'un dépeçage du gain de cession des actions issues de BSPCE, inspiré des arrêts « man pack » de juillet 2021 et visant à identifier dans ce gain une composante salariale, planait sur ce débat (voir notamment les conclusions de Karin Ciavaldini).

La décision que nous avons obtenue ne clôt pas explicitement le sujet PEA. Elle est néanmoins positive : le Conseil d'Etat ne pluralise pas le gain de cession, pas plus d'ailleurs que l'article 163 bis G. On peut achever de se rassurer en citant Romain Victor : « En adoptant l'article 163 bis G, le législateur a retenu un schéma d'une unique taxation "en bout de course" lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE, en écartant de son champ de vision les gains intermédiaires tels que le gain d'acquisition. »